

STATUTS DE L'INSTITUT D'ÉTUDES OCCITANES

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite « Institut d'Études Occitanes », fondée en 1945, a pour but la direction, l'harmonisation, la normalisation et la centralisation de tous les travaux se rapportant à la Culture Occitane dans son ensemble, dans le sens de l'enseignement, du maintien et du développement.

Née de la Résistance, cette Association entend servir la Culture Occitane comme valeur humaine, source de richesse pour la France. Elle collabore avec l'Université. Sa durée est illimitée. Son siège est à Toulouse.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'enseignement (cours, leçons, etc.) avec l'aide de l'Université ;
- les manifestations intellectuelles (conférences, expositions, théâtre d'essai, chœurs, concerts, cinéma, radio, etc.) ;
- les publications (périodiques et non périodiques) en collaboration avec des maisons d'éditions ;
- et toutes initiatives qui peuvent servir les buts de l'Institut.

ARTICLE 3

L'Association se compose de Membres d'honneur, Membres titulaires, de Membres adhérents et de Membres donateurs. L'ensemble des Membres d'honneur, donateurs et adhérents, constitue le « Conseil des Amis de l'Institut d'Études Occitanes », dont le Président est le Président des Membres d'honneur.

Les Membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration, et le titre de Membre d'honneur est décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Culture Occitane et à l'Institut. Ils ne paient pas de cotisation. Les Membres titulaires composant le Conseil d'Études sont choisis par cooptation sur présentation du Conseil d'Administration. Ils sont choisis pour leur compétence dans les diverses matières constituant la base des travaux de l'Institut.

Les Membres adhérents paient une cotisation annuelle minimum de 250 francs. Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation. La cotisation annuelle minimum peut être relevée par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à un maximum de 750 francs. En ce cas la somme à verser pour le rachat des cotisations annuelles est augmentée proportionnellement sans pouvoir dépasser la somme de 15 000 francs (20 fois le maximum de relèvement de la cotisation annuelle) par délibération de l'Assemblée Générale. Cette cotisation donne droit à des avantages matériels fixés par le Conseil d'Administration (inscription à la Bibliothèque, réduction sur les entrées aux différentes manifestations, réduction sur le prix des publications de l'Institut, etc.). Le titre de Membre donateur est décerné par le Conseil d'Administration à ceux qui aident l'Institut, financièrement, dans une proportion importante.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour des motifs graves ou pour non paiement de la cotisation, six mois après rappel quand il s'agit de membres adhérents. Dans le cas de radiation, les membres intéressés sont appelés au préalable à fournir leurs explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt-et-un membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration doit comporter des représentants de l'Université à côté de membres non universitaires.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les cinq ans par tiers. Le premier tiers venant à expiration au premier exercice de cinq ans, sera choisi par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de cinq Vice-présidents, d'un Secrétaire général et des Délégués régionaux. Parmi les cinq Vice-présidents, deux d'entre eux assurent les fonctions suivantes : l'un est chargé des questions administratives, et l'autre est chargé des questions culturelles.

Le Bureau est élu pour cinq ans.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son Délégué.

ARTICLE 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale comprend exclusivement les membres titulaires composant le conseil d'Etudes. Les « Amis de l'Institut d'Etudes occitanes » (Membres d'honneur, donateurs et adhérents) ont simplement voix consultative.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart de ses membres au moins. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le secrétaire général. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits meubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative, donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par le ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

ARTICLE 12

Le travail permanent de l'institut d'Études occitanes est dirigé par un service administratif permanent, dirigé par le secrétaire général. celui-ci a la charge d'organiser et de diriger effectivement les travaux de l'Institut, d'en assurer la bonne marche, et il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration permanent est composée : d'un délégué de la présidence, du secrétaire général, du secrétaire administratif et d'un délégué aux relations universitaires.

Le Conseil d'Études est divisé en sections spécialisées ou « centres ». chaque section ou centre est composé de spécialistes.

Au sein de chaque centre, un directeur choisi par ses pairs assure la direction et la coordination des travaux et les rapport avec le conseil d'Études et le Conseil d'Administration, devant lequel il est responsable du bon fonctionnement de sa section.

Le Conseil d'Administration peut, suivant les possibilités et les besoins, créer, dans certaines villes ou certaines régions, des centres d'études.

Ces centres sont dirigés par un délégué régional, membre du conseil d'administration. Le délégué relève, dans ses fonctions, du secrétariat général, tant au point de vue études qu'au point de vue administration.

Les centres d'Études Régionaux conserveront 75 % des ressources énumérés aux paragraphes précédents, sauf en ce qui concern les subventions de l'État, acquises définitivement à l'Institut, et les libéralités faites expressément à l'Institut, qui lui demeureront intégralement.

L'Institut pourra, en cas de nécessité et sous le contrôle du Conseil d'Administration, utiliser une partie de ses ressources pour venir en aide à tel ou tel centre qui en aurait fait la demande.

III dotation, fonds de réserve et ressources annuelles

ARTICLE 13

Le dotation comprend :

1° Une somme de dix-mille francs, constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'associations.

ARTICLE 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'État français ou en obligations nominatives, dont l'intérêt est garanti par l'État. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donné par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

ARTICLE 15

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet.

ARTICLE 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;

2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° des subventions de l'État, des départements, et communes et des établissements publics ;

4° du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 17

Il est tenu à jour une comptabilité deniers, par recette et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV modification des statuts et dissolution

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres² en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 21

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées dans délai aux ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale. Elle ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 22

Le Secrétaire général ou le Secrétaire administratif doivent faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des Comités régionaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Éducation nationale.

ARTICLE 23

Le ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

ARTICLE 24

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministère de l'Intérieur et adressés au ministre de l'Éducation nationale.

À Toulouse, le 10 juin 1946

Monsieur Jean Cassou,
Président du Conseil d'administration

Monsieur le professeur Henri Gavel,
Vice-président du Conseil d'administration

Monsieur le docteur Ismaël Girard,
Secrétaire général